

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision, d'effectuer, pour l'iode (position du tarif italien 28.91 d) un rapprochement de 20 % au lieu de 30 % vers le tarif douanier commun* 1453/61
- Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien n° 78.01 a) et le zinc brut (position du tarif italien n° 79.01 a).* 1455/61
- Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, le régime actuel d'approvisionnement du marché national pour les soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif italien 25.03) et pour le soufre sublimé ou précipité et le soufre colloïdal (position du tarif italien 28.02)* 1456/61
- Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits de douane en vigueur à la date du 2 mars 1960 à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne, pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b) et pour le sulfure de sodium (position du tarif italien ex 28.35 a) et à l'égard des pays tiers pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b). . .* 1457/61

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne</i>	<i>1459/61</i>
---	----------------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats des appels d'offres nos 41, 57, 91, 98 et 105</i>	<i>1460/61</i>
<i>Signature de conventions de financement.</i>	<i>1462/61</i>
<i>Additif à l'appel d'offres n° 155.</i>	<i>1462/61</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne en application de l'article 226 du traité, pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision, d'effectuer pour l'iode (position du tarif italien 28.01 d) un rapprochement de 20 % au lieu de 30 % vers le tarif douanier commun

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E. et notamment son article 226;

vu le protocole n° IV concernant l'iode, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable à l'application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne d'iode;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Com-

munauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du 30 juin 1960 par laquelle le gouvernement italien a, en application de l'article 226 du traité, demandé à la Commission l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production italienne d'iode;

considérant que le prix de l'iode sublimé de production italienne est de 3.200 liras le kilogramme alors que le prix du produit importé est de 1.700 à 1.800 liras le kilogramme C.I.F. Gênes; que les prix de l'iode brut, inférieurs de 15 %, sont dans les mêmes proportions que ceux de l'iode sublimé;

considérant que les difficultés de concurrence de la production italienne d'iode, concentrée en une seule entreprise appartenant à l'État, résultent de l'insuffisance technique des installations industrielles pour l'exploitation des eaux iodées;

considérant que le gouvernement italien a mis à l'étude un programme d'assainissement de cette industrie afin de parvenir, grâce à la rationalisation des méthodes de production, à un prix compétitif sur le marché mondial pour l'iode de production nationale;

considérant que la production italienne d'iode ne suffit pas à couvrir les besoins nationaux; que le volume de la production des autres États membres de la Communauté économique européenne est pratiquement négligeable et que, dans ces conditions, le marché italien doit nécessairement recourir à des importations de ce produit en provenance des pays tiers;

considérant d'autre part que le taux du droit de douane appliqué actuellement en Italie à l'iode sublimé est supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer la parité concurrentielle entre la production nationale et la production étrangère;

considérant que le rapprochement de 30 % vers le tarif douanier commun diminué de 20 %, prévu par l'article 23 du traité et par la décision d'accélération du 12 mai 1960, porterait la protection douanière pour l'iode sublimé à un taux de 79,2 % et le prix d'importation C.I.F. Gênes hors taxes à 3.136 liras le kilogramme (prix C.I.F. Gênes 1.750 liras + droits de douane 1.386 liras) contre 3.200 liras pour l'iode produit en Italie;

considérant que, pour l'iode brut, des différences de prix sont constatées dans les mêmes proportions et que le taux de 69,3 % prévu au 1^{er} janvier 1961 est également insuffisant pour couvrir la différence de prix entre l'iode importé et celui de production italienne;

considérant que les mesures adoptées par le gouvernement italien aux termes de l'article 115, deuxième alinéa du traité, sont suffisantes pour sauvegarder la production italienne d'iode de la concurrence des produits provenant de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre;

que la réduction des droits de douane à l'égard des États membres ne peut porter aucun préjudice à cette production, puisqu'elle n'est aucunement affectée par la concurrence des producteurs des autres États membres;

considérant enfin que l'autorisation accordée à l'Italie d'effectuer, pour les produits en cause, un rapprochement de 20 % au lieu de 30 % vers le tarif extérieur commun, conformément aux dispositions de l'article 23 du traité et à la décision d'accélération du 12 mai 1960 susindiquée, constitue une dérogation à ces règles qui, en application de l'article 226 du traité, ne peut être autorisée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à l'Italie de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république italienne est autorisée, pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision, à effectuer à l'égard des pays tiers pour les droits de douane applicables à l'iode (position du tarif italien 28.01 d), un rapprochement vers le tarif extérieur commun de 20 % au lieu de 30 % de la différence entre les droits appliqués en Italie au 1^{er} janvier 1957 et les droits du tarif douanier commun réduits de 20 %.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien n° 78.01 a) et le zinc brut (position du tarif italien n° 79.01 a)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226;

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du 30 juin 1960 par laquelle le gouvernement italien a, conformément à l'article 226, demandé à la Commission l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production italienne de plomb et de zinc;

considérant que les mines et les entreprises italiennes qui produisent les deux métaux sont presque toutes intégrées; que l'extraction du plomb et l'extraction du zinc sont économiquement et techniquement liées et que, dans ces conditions, une comparaison de prix ne peut se faire que sur base des valeurs pondérées pour les deux produits en cause;

considérant que le prix moyen pondéré auquel l'extraction serait rentable pour les mines italiennes est de 180 liras le kilogramme; que le prix moyen pondéré sur le marché de Londres pour les dix premiers mois de 1960 a été de 146 liras le kilogramme, alors qu'en Italie le prix moyen pondéré a été, pour la même période, de 189 liras;

considérant que les prix des deux métaux en cause sur les marchés de la république fédérale d'Allemagne, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sont alignés sur les prix du marché de Londres;

considérant que la faible différence de prix existant, pour les deux métaux en cause, entre la France, d'une part, et l'Allemagne, l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, d'autre part, ne justifie pas une différenciation dans les dérogations aux prescriptions du traité qui doivent être accordées à l'Italie pour les deux métaux en question, eu égard aux moindres frais de transport entre la France et l'Italie et au fait que les producteurs français sont également en mesure de s'approvisionner en minerais de plomb et de zinc au prix du marché mondial;

considérant que le prix moyen pondéré italien, calculé sur la base du prix de Londres augmenté des droits de douane, des frais de transport et autres charges à l'importation, est à peine supérieur au niveau minimum de rentabilité des mines italiennes; que dans ces conditions, les droits de douane minima spécifiques en vigueur à l'égard des pays tiers sont à peine susceptibles d'assurer le niveau de protection nécessaire alors que les droits *ad valorem* ne seraient applicables que dans l'éventualité où le prix de Londres atteindrait le niveau de 260 liras le kilogramme;

considérant que le haut niveau de rentabilité minimum des mines italiennes de plomb et de zinc est dû principalement aux conditions générales défavorables sur le plan géologique et dans certains cas à l'insuffisance technique des installations;

considérant que la réduction de la protection douanière prévue par l'article 14 du traité et par la décision d'accélération du 12 mai 1960 entraînerait, à défaut de mesures appropriées, des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur intéressé;

considérant en outre que l'extraction des deux métaux est avant tout localisée en Sardaigne et que des difficultés sérieuses dans ce secteur se traduiraient par une altération grave de la situation économique régionale étant donné le faible niveau de développement de cette région;

considérant que l'autorisation qui est accordée à l'Italie de maintenir les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb et le zinc constitue une dérogation aux normes du traité et à la décision d'accélération du 12 mai 1960 et que, conformément à l'article 226 du traité, cette

dérégulation ne peut être autorisée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à l'Italie de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur en question à l'économie du marché commun;

considérant que le gouvernement italien a mis à l'étude un programme d'assainissement du secteur, concernant la modernisation des procédés d'extraction du minerai, la rationalisation des rapports entre les mines et les fonderies et une campagne de recherches géologiques;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, conformément à l'article 226 du traité, à maintenir, pour

une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits spécifiques minima en vigueur le 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien n° 78.01 a) et le zinc brut (position du tarif italien n° 79.01 a). Cette autorisation ne déroge pas aux prescriptions douanières du traité en ce qui concerne les droits de douane *ad valorem* applicables en Italie au plomb et au zinc.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision le régime actuel d'approvisionnement du marché national pour les soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif italien 25.03) et pour le soufre sublimé ou précipité et le soufre colloïdal (position du tarif italien 28.02)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226;

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne du soufre;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein

du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du 30 juin 1960 par laquelle le gouvernement italien a, en application de l'article 226, demandé à la Commission l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production italienne de soufre;

considérant que le prix moyen du soufre italien est de 47.500 liras la tonne, alors que le prix moyen mondial est de 18.200 liras la tonne franco port européen;

considérant que les prix du soufre dans les autres pays de la Communauté économique européenne sont normalement alignés au niveau du cours mondial;

considérant que le niveau élevé du prix du soufre italien résulte des conditions particulières défavo-

rables des gisements et de l'état actuel des installations d'extraction;

considérant que l'ouverture éventuelle des contingents d'importation à l'égard des autres États membres pourrait provoquer actuellement des difficultés graves et susceptibles de persister dans l'activité du secteur en cause;

considérant d'autre part que ce secteur occupe une main-d'œuvre d'environ 9.000 travailleurs; que l'extraction est principalement concentrée en Sicile où 7.500 travailleurs sont employés et que cette activité constitue une des ressources essentielles des provinces d'Agrigento, de Caltanissetta et d'Enna;

considérant dans ces conditions que d'éventuelles perturbations dans ce secteur se traduiraient par une altération grave de la situation économique de ces régions;

considérant que l'autorisation accordée à l'Italie de maintenir pour le soufre le régime actuel d'approvisionnement du marché national constitue une dérogation aux règles du traité et que, conformément à l'article 226 du traité, cette dérogation ne peut être autorisée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à l'Italie de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun;

considérant enfin que le gouvernement italien a mis à l'étude un programme d'assainissement économique du secteur et que jusqu'à la complète

réalisation de celui-ci, il est nécessaire d'assurer à la production italienne de soufre des débouchés stables sur le marché national;

A. PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir à l'égard des autres États membres pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision le régime actuel d'approvisionnement du marché national pour les soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif italien 25.03) et pour le soufre sublimé ou précipité et le soufre colloïdal (position du tarif italien 28.02). Cette autorisation ne déroge pas aux prescriptions douanières du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits de douane en vigueur à la date du 2 mars 1960 à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b) et pour le sulfure de sodium (position du tarif italien ex 28.35 a) et à l'égard des pays tiers pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226;

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une appli-

cation de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de sulfure de carbone et de sulfure de sodium;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du 30 juin 1960 par laquelle le gouvernement italien a, en application de l'article 226 du traité, demandé à la Commission l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production italienne de sulfures de carbone et de sodium;

considérant que les prix moyens du sulfure de carbone et du sulfure de sodium sont respectivement de 85.000 liras et 60.000 liras la tonne en Italie, et de 60.000 liras et 50.000 liras la tonne sur le marché mondial; que les industries des autres États membres s'approvisionnent en soufre au prix du marché mondial et qu'elles sont, de ce fait, à même d'aligner leurs prix pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium sur ceux du marché mondial;

considérant que les droits de douane en vigueur sont insuffisants pour couvrir les différences de prix susindiquées;

considérant que les différences de prix susindiquées, lesquelles désavantagent dans la concurrence les industries italiennes productrices de sulfures de carbone et de sodium, résultent principalement de l'écart existant entre l'Italie, d'une part, et les autres États membres et les pays tiers, d'autre part, en ce qui concerne le coût de la matière première à savoir du soufre, écart dont l'incidence est d'environ 29.000 liras par tonne de sulfure de carbone et d'environ 8.000 liras par tonne de sulfure de sodium;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien en vue de l'assainissement économique progressif du secteur de la production du soufre se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité d'adapter sa propre compétitivité à l'économie du marché commun;

considérant que la réduction de la protection douanière, prévue pour les produits en cause, par l'article 14 du traité et par la décision d'accélération du 12 mai 1960 susindiquée, et, pour le seul

sulfure de carbone, le rapprochement au tarif commun, prévu par l'article 23 du traité et par la décision d'accélération entraîneraient, à défaut de mesures de sauvegarde appropriées, des difficultés graves et susceptibles de persister pour les industries italiennes qui produisent des sulfures de carbone et de sodium et des répercussions graves sur la consommation de soufre italien;

considérant enfin que l'autorisation qui est accordée à l'Italie de maintenir les droits de douane en vigueur pour les produits intéressés constitue une dérogation aux règles du traité et à la décision d'accélération du 12 mai 1960 susindiquée et que, conformément à l'article 226 du traité, une telle dérogation ne peut être autorisée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à l'Italie de rééquilibrer la situation économique du secteur en cause;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour une période d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision :

a) Les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b) et pour le sulfure de sodium (position du tarif italien ex 28.35 a);

b) Les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des pays tiers, pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire
à la République italienne**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du protocole n° V concernant les bois tropicaux, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la République italienne, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1961, a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,5 % pour les bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres que l'Obéché, de la position tarifaire ex 44.03 A;

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne et non contestées par les autres États membres que la production de ces bois tropicaux dans les États et territoires associés ne suffit pas actuellement; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement actuellement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne parce qu'elles doivent recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun et parce que le relèvement de ces droits a pour effet de les porter à 4,3 % tandis que ledit relèvement ne les porte qu'à 1,5 % dans tous les autres États membres, les industries transformatrices italiennes devant donc s'approvisionner dans des conditions moins favorables que celles dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté;

considérant que les bois tropicaux en question étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en exemption de droits de douane; que l'octroi au droit de 1,5 % d'un contingent tarifaire à la République italienne entraîne l'application uniforme de ce droit par tous les États membres et assure une préférence également uniforme de 1,5 % aux importations en provenance des États et territoires associés;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une

part, de l'évolution des besoins des industries transformatrices ainsi que des possibilités d'approvisionnement dans les États et territoires associés, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ou associés, et que le volume de 46.000 m³, calculé en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé à la République italienne pour les bois tropicaux, autres que l'Obéché, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 46.000 m³.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 15 septembre 1961,

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 41, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1960,

concernant : Construction de six cours complémentaires au Niger

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 7 : Société Travaux Afrique

Adresse : B.P. 139, Niamey (Niger)

Lot 8 : Régie générale des Chemins de fer et travaux publics,

Adresse : B.P. 69, Niamey (Niger)

Lot 9 : Loupiac, Saaman & Cie

Adresse : B.P. 69, Niamey (Niger)

Lot 10 : Entreprise du Benin,

Adresse : B.P. 375, Niamey (Niger)

Agence Maradi (Niger)

Lot 11 : Société nigérienne de génie civil et bâtiments,

Adresse : B.P. 136, Zinder (Niger)

Lot 12 : P. Vidal, Niamey (Niger)

Pour l'appel d'offres n° 57, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 30 novembre 1960,

concernant : Reconstruction de 4 postes à quai au port de Douala (Cameroun)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Società Appalti Licitazioni Vianini

Siège social : 33, Via della Ferratella, Roma (Italie)

Représentation Douala (Cameroun)

Pour l'appel d'offres n° 91, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961,

concernant : Fourniture de machines et d'outillage individuel pour atelier d'apprentissage, menuiserie, forge et maçonnerie en deux lots (République centrafricaine)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 et 3 articles du lot n° 2 : Davum-Outre-Mer, Bangui (R.C.A.)

Lot n° 2 réduit de 3 articles : Todo, Hugo Thomas & Co.
Remscheid (Allemagne occidentale)

Pour l'appel d'offres n° 98, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 25 avril 1961,

concernant : Fourniture de mobilier et matériel divers destinés à l'équipement des collèges de Tuléar, Majunga et Diégo-Suarez (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lots 1, 4, 5 et 6 : Compagnie marseillaise de Madagascar,
Tananarive (Madagascar)

Lots 2 et 3 : Établissements Dulong de Rosnay,
Adresse : 3, rue de Liège, Tananarive (Madagascar)

Lot 7 : Établissements J.C.A. Lemaire,
Tananarive (Madagascar)

Lot 8 : Société industrielle et commerciale de l'Emyrne,
Tananarive (Madagascar)

Lot 9 : Madagascar-Automobile à Madagascar

Pour l'appel d'offres n° 105, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 15 mai 1961,

concernant : Mission de recherches géologiques : bateau de l'expédition (Nouvelle-Guinée néerlandaise)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Hollandse Motorboot (Holland Launch)

Siège social : Zaandam (Pays Bas)

Signature de conventions de financement

Le 30 octobre 1961 a été signée la convention de financement n° 106/I/SI/S entre la Communauté économique européenne et la République somalienne. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.31.002 : Étude préliminaire pour un plan général de développement (n° d'attente I/SI/04/61)

pour un engagement provisoire de 145.000 somali, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 9 août 1961.

Le 8 novembre 1961 a été signée la convention de financement n° 87/B/RU/S entre la Communauté économique européenne et le territoire du Ruanda-Urundi. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.12.004 : École technique agricole à Astrida (n° d'attente B/RU/ 15/59)

pour un engagement provisoire de 10.500.000 francs R.B., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961.

Additif à l'appel d'offres n° 155

L'avis d'appel d'offres n° 155

pour un appel d'offres lancé par la République malgache publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 (page 1276) du 4 novembre 1961

concernant :

Aménagement hydro-agricole du Delta de l'Anony, district d'Ambatondrazaka, province de Tamatave (Madagascar),

est complété comme suit (complément en italique) :

Les entreprises peuvent aussi joindre à leur demande de dossier un mandat ou un chèque du montant indiqué ci-dessus et établi au nom du préposé du Trésor de Tamatave (Madagascar) sur compte chèque postal n° 9.004.

Les autres indications restent inchangées.

VIENT DE PARAÎTRE :

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
MÉTHODES DE PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
A LONG TERME

Le numéro 6 de l'année 1960 des « Informations statistiques » est consacré à un Rapport établi à la demande de la Haute Autorité de la C.E.C.A., traitant des méthodes de prévision du développement économique à long terme.

Cette étude est l'œuvre d'un groupe d'experts, présidé par le Dr. R. Regul (Luxembourg) et composé des membres suivants :

Dr. W. Bauer (Essen)

Prof. J. Benard (Poitiers)

Dr. V. Cao-Pinna (Rome)

M. C. Gruson (Paris)

Prof. E. S. Kirschen (Bruxelles)

Prof. P. J. Verdoorn (La Haye)

Le rapport traite successivement des aspects généraux de la prévision à long terme, de la prévision globale de l'offre, de la prévision semi-globale de la demande, et du passage d'une prévision globale à des estimations détaillées par produits et par branches de production.

Dans ce travail, les experts n'ont pas cherché à élaborer des méthodes de prévision pour la Communauté européenne considérée directement dans son ensemble, mais à établir un fondement méthodologique uniforme pour des projections par pays. Pour cette raison, il a été jugé opportun d'assurer la diffusion de cette étude à l'extérieur des services des Communautés européennes.

Cet ouvrage comprend 170 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les versions française, allemande et néerlandaise sont disponibles; la version italienne paraîtra incessamment. Le prix de vente s'élève à frb. 75. — (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.